



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 – 160 -

Pétitionnaire : Groupe EIFFAGE

Adresse : EIFFAGE – La Garouère – route de Pau – 65000 TARBES

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à EIFFAGE par Monsieur Jean Claude SALEMBIEN

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EIFFAGE à organiser des héliportages et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- point de départ : DZ du Pla d'Aste - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : barrage de Gassiédoat – station de pompage - Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : travaux d'entretien de la station de pompage,
- nombre de rotation : deux rotations le lundi 22 juillet 2013 à partir de 8 heures 30, deux rotations le mardi 23 juillet 2013 à partir de 8 heures 30, deux rotations le jeudi 1^{er} août 2013 à partir de 8 heures 30, deux rotations le vendredi 2 août 2013 à partir de 8 heures 30.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
L'approche se fera par la rive gauche du barrage du Tech.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les 22 juillet, 23 juillet, 1^{er} août et 2 août 2013 et les destinations mentionnées en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

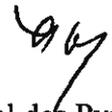
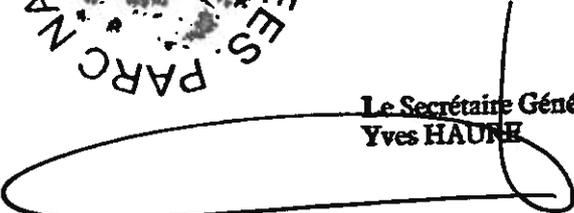
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 19 juillet 2013.


Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées
Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAUNE


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.